

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Juridique

DEC_24_50_JU

Liberté – Egalité - Fraternité

SJ/CX/2024-08

ET

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

- Vu**, le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;
- Vu**, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
- Vu**, la mise en demeure par arrêté du maire du 27 janvier 2023, tendant à l'enlèvement et au traitement des déchets stockés sur un terrain privé sis Chemin de la Grande Bastide, restée sans effet,
- Vu**, la mise en demeure par arrêté du maire du 03 février 2023, tendant à l'enlèvement et au traitement des déchets stockés sur une seconde parcelle privée sise Chemin de la Grande Bastide, également sans suites,

- Considérant** que deux parcelles sises Chemin de la Grande Bastide font l'objet d'une accumulation de déchets,
- Considérant** que malgré les mises en demeure des propriétaires de procéder à l'enlèvement et au traitement de ces déchets, rien n'a été fait,
- Considérant** que la dégradation d'objets abandonnés et de substances en tout genre, conjuguée à la chaleur qui ne va cesser de croître, font courir un risque d'embrasement, à proximité d'habitations et du massif du Gros Cerveau,
- Considérant** donc qu'il est nécessaire de procéder à l'exécution d'office des travaux d'enlèvement des déchets, en lieu et place des propriétaires défaillants,
- Considérant** que dans ce cadre, la Commune doit obtenir l'autorisation du juge judiciaire pour pouvoir pénétrer sur les deux propriétés privées et exécuter les travaux,
- Considérant** qu'il est donc nécessaire qu'un avocat assigne les propriétaires concernés devant le Tribunal judiciaire de Toulon afin que la Commune et/ou la société mandatée par elle puisse pénétrer sur les parcelles pour effectuer lesdits travaux de déblaiement des déchets.

DECIDONS

Article 1 : De confier au cabinet d'avocat LDS avocat, demeurant 23, rue Peiresc 83000 Toulon, représenté par Maître DURAND-STEPHAN, l'instance susvisée.

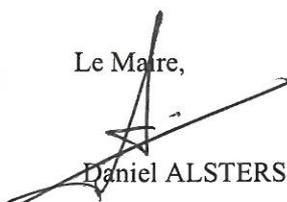
Article 2 : De régler au titre du budget de la Commune, le montant des honoraires dus au cabinet, conformément à la convention d'honoraire signée le 15 avril 2024.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 15 mai 2024.



Le Maire,


Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 23/05/24

Notifié le : ou publié le : 23/05/24

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.